



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

congé de fin d'activité

Question écrite n° 19931

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'accord salarial de la fonction publique signé le 10 février 1998 qui prévoit la reconduction en 1999 du congé de fin d'activité des fonctionnaires. Cet accord permet aux salariés justifiant de 172 trimestres d'activité salariée de partir en retraite à cinquante-huit ans. A ce jour, aucun décret n'a paru à ce sujet. Il souhaiterait connaître la date de parution dudit décret. Par ailleurs, lors de la signature de l'accord salarial du 10 février 1998, le ministère s'était engagé à étudier un assouplissement des conditions d'âges à cinquante-six ans pour l'accès au congé de fin d'activité. A ce jour, le ministère n'a toujours pas rendu sa décision. Il souhaite savoir ses intentions.

Texte de la réponse

Le congé de fin d'activité créé par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 est entré en vigueur le 1er janvier 1997 et a été reconduit au titre de l'année 1998. Conformément aux stipulations de l'accord du 10 février dernier, le Gouvernement proposera d'ici la fin de l'année au Parlement, le vote de dispositions législatives permettant la reconduction du dispositif en 1999 et son ouverture aux agents âgés d'au moins cinquante-six ans justifiant de quarante années de cotisations tous régimes confondus et de quinze années de service public. Dans un souci de bonne gestion, les administrations concernées ont été invitées par une circulaire FP/7 n° 1936 du 19 octobre 1998 du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à prendre toutes dispositions utiles afin d'informer les agents de l'élargissement des conditions d'accès au congé de fin d'activité et d'instruire d'ores et déjà les demandes qui leur parviendraient. Les agents qui rempliraient les conditions seront bien entendu prévenus que l'accord définitif demeure subordonné à l'approbation préalable du Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19931

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5381

Réponse publiée le : 16 novembre 1998, page 6295